Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 22/09/2025
ID : 024-212400378-20250922-D20250083-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- COMMUNE DE BERGERAC, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité dans l'Hôtel de Ville, 19 rue Neuve d'Argenson, 24 108 BERGERAC CEDEX, et monsieur le maire a été dûment habilité à signer ce protocole par une délibération du 18 septembre 2025.

D'une part

ET :

- Monsieur ORTOLAN Ambroise domicilié 23, Rue du Canada 24750 BOULAZAC

D'autre part

Les deux parties, prises ensemble, seront ci-après désignées « les parties »,

Commune de Bergerac	Monsieur ORTOLAN Ambroise

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 22/09/2025
ID : 024-212400378-20250922-D20250083-DE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 13 janvier 2025 à 13 h 00, Monsieur ORTOLAN Ambroise agent territorial de la collectivité de Bergerac après sa pause méridienne a passé son badge devant la barrière du parking du personnel de la collectivité afin de garer son véhicule à l'intérieur de la cour.

La barrière s'est activée et levée, le véhicule s'est engagé pour rentrer dans le parking lorsque la barrière s'est rabaissée sur le véhicule entraînant une sinistralité sur le coté droit du véhicule de Monsieur ORTOLAN Ambroise.

La barrière ayant causé les dégradations est un bien public appartenant à la Commune de Bergerac, elle permet de réguler le trafic d'entrée dans le parking du personnel.

Les assureurs des deux parties étaient saisis pour instruction du dossier, évaluation des dommages et indemnisation sous les réserves d'usage de garanties et de responsabilités.

L'assureur en responsabilité civile de la Commune, auprès duquel le sinistre avait été déclaré, a refusé d'intervenir au motif que la responsabilité de la Commune ne pouvait être engagée que pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Si le défaut d'entretien normal est présumé, il appartient toutefois à l'usager d'établir la matérialité des faits et le lien de causalité entre le dommage et le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Suite au rendez-vous sollicité par Monsieur ORTOLAN Ambroise auprès de Monsieur le Maire de la Commune, le 3 avril 2025, une négociation a été envisagée, entre les deux parties, afin de signer un protocole d'accord transactionnel permettant d'éviter toute procédure contentieuse et de mettre fin à tout litige né ou susceptible de naître de cette situation.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de prévenir tout différend qui pourrait naître du fait du partage de responsabilité à déterminer, entre Monsieur ORTOLAN Ambroise et la Commune de Bergerac, fondé sur la sinistralité de la barrière du parking du personnel de la collectivité sur le véhicule de Monsieur ORTOLAN Ambroise.

Article 2 : Concessions réciproques

Afin de prévenir tout différend qui pourrait naître entre les parties concernant l'objet mentionné à l'article 1er, il a été décidé que chacune des parties consentirait les concessions suivantes :

Commune de Bergerac	Monsieur ORTOLAN Ambroise

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 22/09/2025
ID : 024-212400378-20250922-D20250083-DE

- ***ARTICLE 2.1 : Concessions de la Commune de Bergerac***

La Commune a pu constater la réalité des dégâts matériels occasionnés sur le véhicule de Monsieur ORTOLAN Ambroise suite aux évènements exposés en préambule, et tels que principalement causés par la barrière du parking du personnel de l'Hôtel de ville de Bergerac.

La Commune valide l'évaluation de ces dommages matériels issue du devis de la CARROSSERIE DE LA GARE - GRENIER ET FILS du 22 avril 2025, pour un montant total T.T.C de 1 599,17 €.

La Commune s'engage, sans aucune reconnaissance de sa responsabilité, à indemniser Monsieur ORTOLAN Ambroise, **dans la limite de cette somme, sur présentation de la facture de la CARROSSERIE DE LA GARE GRENIER ET FILS, acquittée par Monsieur ORTOLAN Ambroise.**

Ces concessions sont reconnues comme entièrement satisfaisantes par Monsieur ORTOLAN Ambroise et viennent réparer de manière définitive l'intégralité des préjudices qu'il estime pouvoir subir tels qu'énoncés à l'article 1er.

- ***ARTICLE 2.2 : Concessions de Monsieur ORTOLAN Ambroise***

En contrepartie des concessions de la Commune de Bergerac et du paiement de cette indemnité transactionnelle, Monsieur ORTOLAN Ambroise renonce expressément, sans réserves, et en toute connaissance de cause, à toutes sommes et prétentions quelle qu'en soit la nature, ainsi qu'à toute instance ou action de nature civile ou pénale à l'encontre de la Commune de Bergerac.

Article 3 : Désistement d'instance et d'action

La présente transaction est revêtue – conformément aux articles 2044, 2048 et 2052 du Code civil – de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, et vaut désistement d'instance et d'action de la part de Monsieur Ambroise ORTOLAN, pour toute instance présente ou à venir envers la Commune de Bergerac.

Article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

Article 2044 du Code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Commune de Bergerac	Monsieur ORTOLAN Ambroise

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 22/09/2025
ID : 024-212400378-20250922-D20250083-DE

Article 2048 du Code civil :

« Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. »

Article 2052 du Code civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Article 4 : Exécution

Les parties s'engagent réciproquement à exécuter de bonne foi la présente transaction, qui constitue un tout indivisible, de sorte qu'aucune des parties ne saurait se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Le contrat de transaction est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique *(CE, avis, ass., 6 décembre 2002, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS DU SECOND CYCLE DU SECOND DEGRE DU DISTRICT DE L'HAY-LES-ROSES, n°249153)***.**

Article 5 : Confidentialité et communication

Aucune des parties ne fera état d'éléments susceptibles de nuire de quelque manière que ce soit à l'autre.

Les parties considèrent la présente transaction comme étant couverte par la confidentialité, et s'engagent à la respecter en toute circonstance vis-à-vis des tiers, aussi bien à propos de son existence que de son contenu, de son contexte ou des conditions de sa négociation (sauf obligation légale, demande des autorités judiciaires, fiscales, ou des organismes sociaux, ou encore obligations de publicité et de transmission aux services de l'État des décisions administratives).

Commune de Bergerac	Monsieur ORTOLAN Ambroise

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 22/09/2025
ID : 024-212400378-20250922-D20250083-DE

Article 6 : Consentement

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Article 7 : Loi applicable – Règlement des différends

Le présent protocole transactionnel est soumis à la loi Française.

Un protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative constituant un contrat administratif, toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux), nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs, y compris en référé.
Les parties s'accordent pour limiter le délai de contestation de la validité du présent accord transactionnel à une année suivant sa signature, conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil.

Commune de Bergerac	Monsieur ORTOLAN Ambroise

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 22/09/2025
ID : 024-212400378-20250922-D20250083-DE

ARTICLE 8 : Annexe(s)

Le présent protocole transactionnel forme un tout indivisible avec les annexes ci-après.

Liste des annexes au présent protocole :

Annexe n° 1 : Devis CARROSSERIE DE LA GARE

Annexe n°2 : Photos véhicule

*****

Signature et mention manuscrite

Fait à....., le.....

En trois originaux (un par partie et un pour le comptable public), chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

La commune de Bergerac, Le Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD,	Monsieur ORTOLAN Ambroise
Signature :	*Signature :*
Mention manuscrite : « Lu et approuvé »	*Mention manuscrite : « Lu et approuvé »*

*(Les parties doivent parapher chaque page, **en bas de page**, et signer la présente.*
Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : "Lu et approuvé ").